

ARRETE n° 344/17

portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement  
rue des Lilas et rue des Vignes Saint-Jacques  
et règlementation de la circulation rue du Commandant Tulasne

LE MAIRE DE LA VILLE DE JOIGNY,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux pour un aménagement de voirie et la création d'arrêt de bus, sur l'îlot de verdure **rue des Lilas et rue du Commandant Tulasne**, il convient, pour assurer la sécurité des usagers et celle des ouvriers du chantier, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement **rue des Lilas et rue des Vignes Saint-Jacques** et de régler la circulation **rue du Commandant Tulasne**.

ARRETE

**ARTICLE 1.-** La circulation sera interdite **rue des Lilas et rue des Vignes Saint-Jacques** au droit de l'îlot de verdure.

**ARTICLE 2.-** La circulation de tous véhicules s'effectuera **sur une seule voie, par alternat,** au droit des travaux **rue du Commandant Tulasne**.

**ARTICLE 3.-** le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux, **rue des Lilas et rue des Vignes Saint-Jacques**.

**ARTICLE 4.-** La signalisation réglementaire sera mise en place et exploitée par les soins de l'entreprise COLAS EST.

**ARTICLE 5.-** Les dispositions définies aux articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 et seront applicables à **compter du lundi 21 août 2017 et jusqu'au jeudi 31 août 2017**.

**ARTICLE 6.-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.-** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8.-** Monsieur le maire de la Ville de Joigny, Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joigny et Monsieur le chef du Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOIGNY,

10 AOUT 2017

L'adjoint au maire délégué  
à la Voirie et à la Circulation



Richard ZEIGER